

**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Synthèse Analyse Prospective
et Coopération Policière

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS cedex 19

Nos réf : cab 12013542

Paris, le **2 1 FEV. 2013**

Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier en date du 29 juin 2012, vous avez communiqué au Ministre de l'Intérieur, un rapport de visite que deux contrôleurs placés sous votre autorité ont effectuée le 25 novembre 2010 au commissariat d'Asnières-sur-Seine.

A la suite des conclusions fournies dans ce rapport, je suis en mesure de porter à votre connaissance les observations suivantes.

Sont évoquées tout d'abord les difficultés auxquelles ont été confrontés les contrôleurs pour obtenir les documents nécessaires à l'exercice de leur mission et l'entorse commise, par ce fait, aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007. Il s'avère en effet que le caractère secret des pièces sollicitées ne peut leur être opposé que dans des cas extrêmement stricts.

Je vous informe que, conformément aux recommandations formulées par ces derniers, une note de service sera diffusée prochainement au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.) pour rappeler aux effectifs les termes et la portée des dispositions précitées.

Concernant le caractère systématique des fouilles de sécurité des personnes placées en garde à vue que dénoncent les contrôleurs, le règlement intérieur de la police nationale prévoit dans ses articles 203 et 223 des conditions extrêmement souples pour recourir à cette procédure.

Par ailleurs, la **note de la D.S.P.A.P. du 13 septembre 2011** évoque les différentes mesures de sécurité qu'il convient de mettre en œuvre à l'égard des personnes gardées à vue dans les locaux de police ou retenues en application des articles 712-16-3, 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A ce titre, les objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, tels que les lacets, les ceintures, les foulards ou les écharpes, sont susceptibles de conduire au déshabillage de la personne afin de vérifier qu'elle n'en possède pas sur elle. Toutefois, il convient de souligner qu'en principe cette démarche ne peut excéder la limite des sous-vêtements.

Au regard de ces principes, la personne peut dans certaines circonstances être invitée à retirer un sous-vêtement (soutien gorge par exemple), dès lors que son port peut constituer un danger. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement.

Cette même note de service rappelle les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale selon lesquelles « *la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

La mise à disposition de ces objets est limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et les impératifs de sécurité.

Il en résulte une nécessaire sélection des accessoires dont la restitution pourrait s'avérer indispensable, outre à la préservation de sa dignité, à ce que l'intéressé entende, comprenne et signe en parfaite connaissance de cause le procès verbal d'audition.

Une note de service locale en date du 9 mars 2012 a d'ailleurs rappelé ces règles à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat d'Asnières-sur-Seine.

Concernant l'absence de moyens de sécurité des bureaux d'audition pour empêcher d'éventuelles tentatives de défenestration, il est vrai que nombreux sont les locaux de police ne disposant pas de tels systèmes. Si les restrictions budgétaires expliquent l'impossibilité actuelle de mettre en place des dispositifs ad hoc, il n'en demeure pas moins que les fonctionnaires, habitués à ces contingences, réalisent leurs auditions en prenant les mesures de sécurité adéquates (éventuel menottage, fermeture des fenêtres, surveillance accrue de l'individu en fonction de sa personnalité).

Concernant l'état général des cellules de garde à vue, la saleté et l'odeur nauséabonde relevées par les contrôleurs sont en grande partie causés par un problème matériel d'aération et de configuration des locaux. La société privée qui assure le nettoyage quotidien des geôles a une tâche difficile en raison du nombre important de personnes gardées à vue chaque jour.

Ces désagréments sont regrettables et préjudiciables pour les personnes gardées à vue mais aussi pour les fonctionnaires de police qui y sont confrontés au quotidien.

A ce titre, je vous informe que des travaux de réaménagement des cellules sont prévus. Un projet de rénovation totale des locaux de garde à vue, de dégrisement, de signalisation et de visite de l'avocat et du médecin, est actuellement en cours et devrait arriver à son terme à la fin de 2013 ou au début de 2014.

Concernant les défaillances des systèmes d'appels, de ventilation mécanique contrôlée, ainsi que de vidéosurveillance, les travaux que j'évoquais précédemment devraient permettre de remédier à cette situation.

En outre, les cellules de garde à vue sont contrôlées par un officier de garde à vue et, à défaut, par le chef de poste conformément à l'article 216 du règlement intérieur de la police nationale. Les individus qui y sont conduits font donc l'objet d'une surveillance régulière de la part des fonctionnaires. Au demeurant, le contrôle des personnes placées en chambre de dégrisement est encore plus rigoureux dans la mesure où l'article 225 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale prévoit une surveillance au moins tous les quarts d'heure soit par le chef de poste, soit par un fonctionnaire désigné par lui-même.

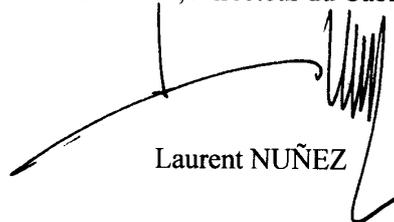
En ce qui concerne les couvertures, leur nettoyage est effectué selon une périodicité définie au niveau départemental, en l'espèce tous les 15 jours. Les fonctionnaires locaux déposent celles qui sont usagées au service du matériel à NANTERRE et récupèrent en échange le même nombre de couvertures propres.

Si, en dépit du contexte budgétaire contraint, la possibilité d'accroître le stock de couvertures au bénéfice des personnes placées en dégrisement s'offre aux responsables locaux, une décision positive sera prise dans ce sens. Il convient toutefois de souligner que certaines d'entre elles ne respectent pas toujours le matériel fourni, renforçant par leur comportement les difficultés évoquées.

Enfin, concernant l'état hors d'usage du micro-ondes qui se trouve dans l'« office », et en attendant la rénovation du local concerné, les fonctionnaires réchauffent les repas des gardés à vue à l'aide de leur propre matériel, ce qui permet aux individus de bénéficier de plats chauds. Le lavabo permet par ailleurs de fournir de l'eau aux gardés à vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUÑEZ